

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt et deux, le vingt-sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Madame SARDIN Sylvie, Maire de Le Minihic Sur Rance

Date de convocation :
19 avril 2022

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Procurations : 3
Nombre de votants : 15

Secrétaire de séance :
Mme Patricia ALLEE

Etaient présents :

Mme BOULANGER Vanessa, M DABROWSKI Matthieu ; M. DOUET Christophe, M. DULOMPONT Jérôme, M. DUVAL Jean-Marc, M. HENRY Marc, Mme HERGNO Eliane, Mme LEPOIZAT Catherine, M. ROBIN Réginald, Mme SARDIN Sylvie, M. TURMEL Daniel, Mme ALLEE Patricia,

Absents excusés :

Mme LHOTELIER Christelle, donnant pouvoir à M. DABROWSKI Mathieu
Mme HOUZE-ROZE Laurence, donnant pouvoir à Mme LEPOIZAT Catherine
Mme LE BOUHELLEC-SEVIN Hélène, donnant pouvoir à Mme ALLEE Patricia

Absents :

Délibération n° 2022 30 : Validation du procès-verbal du 4 avril 2022

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 avril 2022

Délibération n° 2022 31 : Création d'un budget annexe pour les travaux de réhabilitation de la boulangerie et la construction d'un espace de services

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant la nécessité d'individualiser les activités de la boulangerie et du local commercial au sein d'un budget annexe, afin de faciliter la lisibilité budgétaire et permettre une meilleure transparence budgétaire ;

Considérant que la collectivité choisit d'opter pour l'imposition volontaire à la TVA (art. 260 du CGI) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** la création au 1er mai 2022 d'un budget annexe relatif à la gestion d'une boulangerie et d'un local commercial dénommé « budget annexe Boulangerie et local commercial ».
- **ARRETE** le premier exercice comptable du 1er mai 2022 au 31 décembre 2022.

La présente délibération sera notifiée à M. le trésorier.

Délibération n°2022 32 : Signature d'un devis pour l'achat d'un camion benne pour les services techniques et reprise de l'ancien

L'ancien camion benne des services techniques est en panne et en fin de vie, obligeant la commune à louer un camion au mois, compte tenu de son usage quotidien, pour 1600 €/mois. Il est proposé de voter l'achat d'un nouveau camion benne au tarif de 34 320,76 € TTC avec l'entreprise FM AUTOMOBILE par l'intermédiaire de l'entreprise LECORVAISER AUTOMOBILE. Le garage propose la reprise de l'ancien camion au prix de 1000 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le devis avec la société FM AUTOMOBILES, 30 rue Gay Lussac à Vannes (56000) pour un montant de 34 320.76 € TTC
- **PRECISE** que le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'entreprise LECORVAISER AUTOMOBILE.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la reprise du camion benne MERCEDES SPRINTER par la société LECORVAISER AUTOMOBILE – 31 la Croix Corbin – 22490 PLOUER SUR RANCE, pour la somme de 1000 €

Délibération n° 2022 33 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint Malo approuvé le 08 décembre 2017 et modifié en simplifié le 06 mars 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21 mars 2017, révisé le 29 août 2019 et modifié le 29 août 2019 ;

VU l'arrêté du Maire N° 2021-044 du 17 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU.

VU les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 01 mars 2022 31 mars 2022 ;

VU l'avis de de Cœur Émeraude en date du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture Ille et Vilaine en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis du Pays de Saint-Malo en date du 24 janvier 2022 appelant les observations suivantes :

- La Huliais est bien identifiée en tant que « secteur déjà urbanisé ». La délimitation proposée pour ce secteur suscite toutefois une interrogation, dans la mesure où, à un endroit, celle-ci pourrait correspondre à une extension du périmètre bâti existant. La délimitation pourrait donc être revue.

- S'agissant de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation créée spécifiquement pour le SDU de la Huliais : les orientations d'aménagement proposées témoignent d'une prise en compte de la sensibilité paysagère et environnementale du secteur et d'un travail sur les enjeux d'intégration des futures constructions envisagées au sein du SDU.

VU l'avis de la CDNPS en date du 18 janvier 2022 favorable sous réserve :

- 1. Qu'au titre des caractéristiques patrimoniales et architecturales :

- les principes d'implantation et de façage des nouvelles constructions illustrés dans la note de présentation soient traduits dans le règlement,
- le principe des toitures terrasses soit exclu du règlement,
- les matériaux de couverture soient limités par le règlement à l'ardoise (y compris pour les volumes secondaires),
- la composition des façades et des percements prenne comme référence le bâti traditionnel existant de La Huliais,
- la teinte des enduits soit proche des tonalités des maçonneries de pierres locales traditionnelles,
- les teintes des menuiseries face écho aux teintes traditionnelles de la commune excluant de fait le blanc pur, le noir ou les teintes trop proches du noir,
- les règles relatives aux clôtures excluent le principe du grillage soudé.

- 2. Qu'au titre des caractéristiques paysagères et environnementales :

- le principe de la voie d'accès défini par les orientations d'aménagement et de programmation aux parcelles A826, A259 et A258 soit reporté à l'Est des parcelles afin de garantir la protection effective des haies et boisements mise en place à l'Ouest de ces parcelles,
- l'implantation des trois constructions prévues sur ces mêmes parcelles au titre des orientations d'aménagement et de programmation soit redéfinie au regard du décalage à l'Est de la voie d'accès.

VU l'avis du Sous-Préfet de Saint-Malo en date du 25 janvier 2022 favorable sous réserve que :

- la légende en dernière page du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) mentionnera explicitement le SDU reporté sur le schéma de synthèse,
- le rapport de présentation devra être enrichi des nombreux éléments contenus dans la notice, qui permettent de justifier le choix retenu par rapport aux éléments déterminés dans le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, mais également par rapport aux caractéristiques bâties et paysagères du SDU,
- le règlement écrit intégrera la mention spécifique suivante : seules les extensions et annexes (et non les nouvelles constructions) peuvent être autorisées dans la bande tampon d'une dizaine de mètres établie autour des bâtiments situés à proximité immédiate de la limite des secteurs,
- le règlement précisera la réalisation d'un accès aux parcelles n° A826, A259, A258 au regard des dispositions du règlement (articles US3 et US12) et des protections des talus, haies et arbres instaurées par les OAP.

En effet, en l'absence de jurisprudence spécifique, et dans le cas d'un éventuel litige, l'inclusion des parcelles A826, A259, A258, A254, A253 et A665 au sein du SDU, pourrait être considéré comme illégale au regard des dispositions prévues par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme tenant à l'absence d'extension du périmètre bâti existant.

Entendu le bilan de la mise à disposition ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUE** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- **INDIQUE** que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

- **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal)

Délibération n° 2022 34 : Dénomination d'une voie nouvelle : Lotissement « Le Clos Redier »

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

L'impasse du Pré Josse menant au lotissement du Clos Redier a vocation à devenir publique et transverse, il convient donc que le conseil Municipal se prononce sur son nom.

Par suite du groupe de travail organisé avec les riverains, il est proposé de la renommer « rue du Clos Redier ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de renommer l'impasse du Pré Josse et de nommer la voirie interne du lotissement **rue du Clos Redier** ;
- **DECIDE** de procéder à la numérotation de l'entièreté de la rue nouvellement nommée ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout élément s'y rapportant.

Délibération n° 2022 35 : Dénomination d'une voie nouvelle : lotissement « Les Bords de Rance »

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La voie traversante du lotissement « Les Bords de Rance » a vocation à devenir publique, il convient donc que le conseil Municipal se prononce sur son nom.

Il est proposé de la renommer « rue du Genetay » qui est le nom de la parcelle assiette du lotissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de nommer la voie desservant le lotissement « les Bords de Rance » **rue du Genetay**
- **DECIDE** de procéder à la numérotation de l'entièreté de la rue nouvellement nommée ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout élément s'y rapportant.

Délibération n°2022 036 : Création d'un poste d'agent polyvalent aux services techniques dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence – CUI CAE

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE est recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques, à temps non complet, à raison de 30 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée est conclu pour une période de 6 mois à compter du 07 mai 2022.

La rémunération est fixée à 1410.50 € brut par mois.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'agent polyvalent des services techniques, à temps non complet, à raison de 30 heures par semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Bretagne du 2 janvier 2019,

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Informations

➤ **Décision du Maire :**

2022-007 : Signature d'un devis pour l'achat de lampe LED pour l'éclairage de la salle omnisports pour 2593.08 € avec l'entreprise YESSS ELECTRIQUE

2022-008 : signature d'un devis pour le changement d'une porte extérieur de l'église pour 7777.66 € TTC avec l'entreprise SARL MAGREZ

Fin du conseil à 19h40

